

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Paris, le 6 OCT. 2004

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Le Ministre de la santé et de
la protection sociale

Sous-direction de l'organisation
du système des soins
Bureau DS - Officines de pharmacie
et laboratoires d'analyses de
biologie médicale
DHOS/DS - N° 346

à
Monsieur le préfet de la Réunion
Direction régionale des affaires
sanitaires et sociales
Inspection régionale de la pharmacie
2 bis, avenue Georges Brassens - B.P 50
97408 SAINT DENIS Cedex 9

Dossier suivi par : M. RUAUD
Téléphone : 01.40.56.41.65

OBJET : Liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie.

REF. : Votre lettre du 7 septembre 2004.

Par lettre citée en référence, vous avez souhaité que vous soient apportées des précisions sur deux points de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie.

En effet, l'article précité indique que le dossier joint à l'appui de la demande, lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme de société, doit comporter une copie certifiée conforme des statuts accompagnée d'un extrait du registre du commerce et des sociétés.

Comme vous le mentionnez, une simple copie des statuts est désormais exigible.

Par ailleurs, la rédaction de l'arrêté, exigeant que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés lors du dépôt de la demande et nonobstant une réponse ministérielle sur ce point, apparaît quelque peu inexacte.

En effet, l'immatriculation d'une société au registre du commerce et des sociétés, qui conditionne la jouissance de la personnalité morale, ne peut devenir effective que si ladite société a une activité et cette immatriculation ne peut donc intervenir qu'après que l'autorisation préfectorale ait été accordée.

Il suffit donc, pour que le dossier du demandeur soit considéré comme complet, que le greffe du tribunal de commerce délivre au pharmacien un extrait d'immatriculation provisoire ou une attestation du dépôt de sa demande d'immatriculation.

Un pharmacien tiers ne peut donc contester le caractère incomplet du dossier sur le fondement d'une rédaction erronée, pour autant que le demandeur justifie qu'il a bien effectué une demande d'immatriculation auprès du tribunal de commerce.

Il apparaît effectivement souhaitable, bien qu'aucun contentieux en la matière n'ait à ce jour été formé, de modifier la rédaction de l'arrêté du 21 mars 2000 dans le sens que vous proposez.

Pour le Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins
et par délégation
La sous-directrice de l'Organisation
du système de soins

Myriam REVEL